

GE_GERICHTE ATAS/1046/2008 vom 23. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1046_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1046/2008 du 23 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1046/2008 del 23 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives aux prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivant et à l'assurance invalidité .

E. 2

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

Lorsque le Tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441). Selon l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être faite dans un délai de trois mois dès la découverte du motif de révision (délai relatif) mais en tout cas dans les 10 ans à compter de la notification de la décision en cause (délai absolu). La juridiction doit donc d'abord examiner si les conditions de recevabilité sont remplies. Dans l'affirmative, elle doit entrer en matière, puis contrôler l'existence d'un motif de révision. (cf. Benoît Bovay , op. cit., p. 441).

E. 3

Dans le cas d'espèce, force est préalablement de constater que la recourante a bien agi contre une décision définitive et exécutoire, car le litige ne portant que sur des prestations cantonales, l'arrêt n'était pas susceptible de recours, et n'indiquait dès lors pas de voies de droit.

E. 4

Cela étant, il y a lieu de constater que les motifs invoqués par la recourante ne sont pas de nature à modifier la décision litigieuse. Celle-ci a en effet refusé la remise sollicitée parce que, selon la loi et la jurisprudence fédérale, une telle remise ne peut pas être accordée lorsque la modification d'un élément de revenu, même faible, n'a pas été annoncée régulièrement à l'administration concernée. Le fait qu'un autre service de l'état ait admis la bonne foi de la recourante dans le cadre d'une autre décision ne saurait avoir de conséquences dans la présente cause. De même, la perte d'un emploi, aussi grave de conséquences qu'elle puisse être, n'est pas un motif permettant de juger autrement, et d'admettre, rétroactivement, la bonne foi administrative de la recourante. Il a déjà été expliqué à la recourante que le Tribunal est tenu d'appliquer les lois et la jurisprudence de l'instance supérieure. Aux yeux de celle-ci, peu importe qu'un assuré ait connaissance de ses droits et obligations, peu importe également que son revenu subisse une faible hausse, il est tenu de l'annoncer au SPC et supporte les conséquences du défaut de cette annonce. Certes le Tribunal a tenté une conciliation entre les parties, en sollicitant du SPC qu'il revoie sa position pour tenir compte des éléments concrets et réels du cas, qui n'entrent toutefois pas dans l'examen juridique des conditions de la remise. Vu le refus du SPC d'accorder la remise, à bien plaisir, le Tribunal ne pouvait que juger comme il l'a fait.

E. 5

Vu ce qui précède, la demande en révision ne peut être que rejetée.

A/3679/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.